



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 77 – 27 juillet 2017

SOMMAIRE

DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 instaurant des mesures d'urgence sur le barrage de la Provostière

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2017/SEE/2316 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 réglant le déplacement de supporters de l'OM pour la rencontre FCN-OM du 12 août 2017



PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
Service risques naturels et technologiques
Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol
SRNT/2017/FP/0726
Mesures d'urgence barrage de la Provostière

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1384 et 1386 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-5° et L.2212-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1.II, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, R.214-44, R.214-112 à R.214-151 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté du ministériel 21 mai 2010 relatif aux événements importants pour la sécurité hydraulique ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté n° 2016/BPUP/190 du 12 décembre 2016 portant autorisation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de l'étang de la Provostière ;

VU le rapport d'inspection rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Pays de la Loire concernant la visite du 24 mai 2017 ;

VU le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 juillet 2017 ;

VU les observations formulées par le Conseil Départemental par courrier du 13 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT les désordres importants constatés lors de l'inspection réalisée le 24 mai 2017 sur le barrage de l'étang de la Provostière, en particulier la présence d'une fuite d'eau claire sur le parement aval ainsi que la visualisation de fines, signe de l'existence de circulation d'eau dans le corps du barrage ;

CONSIDÉRANT la présence d'un drain colmaté par la présence de fines au droit de cette fuite ;

CONSIDÉRANT que ces écoulements peuvent être précurseurs d'un phénomène d'érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale du barrage, qui mettrait en péril la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT les enjeux exposés en cas de rupture du barrage, à savoir plusieurs maisons d'habitation et une salle de réception à l'aval immédiat ;

CONSIDERANT la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et à l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la cause du danger ou à l'atteinte au milieu aquatique et pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Titre I : MESURES D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE

Article 1 : Mesures d'urgence

En tant que propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, le Conseil Départemental de la Loire Atlantique est tenu :

- soit de faire baisser au plus tôt le niveau du plan d'eau en le vidangeant par les moyens dont il dispose afin d'atteindre un niveau d'eau n'entraînant pas de risque de rupture du barrage ;
- soit de mettre en place au plus tôt une surveillance renforcée de l'ouvrage, visant à suivre l'évolution de la fuite à l'aval du barrage, et de mettre en place un dispositif d'alerte des populations situées à l'aval immédiat du barrage, en lien avec les communes de Joué-sur-Erdre et de Riaillé.

Le Conseil Départemental de la Loire Atlantique informe le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays-de-la-Loire ainsi que le service de police de l'eau de la DDTM de la Loire Atlantique de l'option retenue, dans un délai d'une semaine après la notification du présent arrêté.

Ces dispositions sont valables jusqu'à l'achèvement des travaux permettant d'assurer la sûreté du barrage, prescrits à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Information des riverains

Le Conseil Départemental de la Loire Atlantique informe l'ensemble des résidents à l'aval immédiat et en particulier le propriétaire du domaine situé sous le barrage ainsi que l'exploitant de la salle de réception, de la situation de l'ouvrage et des dispositions qu'il met en place.

Article 3 : Diagnostic de sûreté

Par application de l'article R.214-146 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de la Loire Atlantique, désigné par la suite comme le maître d'ouvrage, est tenu de faire réaliser un diagnostic de sûreté du barrage.

Le diagnostic de sûreté doit être réalisé par un bureau d'études agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Le diagnostic de sûreté doit notamment comporter :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté (vidange de fond encore en fonctionnement et ancienne conduite destinée à la forge, évacuateurs de crue) ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'étude du dimensionnement des évacuateurs de crue, afin qu'ils puissent évacuer une crue d'occurrence au minimum centennale ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues ;
- le point sur les dégradations subies par l'ouvrage et les améliorations à apporter ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement, notamment au regard des règles de l'art ;
- l'examen des modalités de surveillance mise en place ;
- l'examen de l'opportunité de mettre en œuvre un dispositif d'auscultation ;
- le descriptif des travaux à réaliser pour remédier aux désordres et insuffisances constatés.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Le diagnostic doit être remis au préfet, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Pays de la Loire), et au service de police de l'eau (DDTM de la Loire Atlantique), pour le 30 septembre 2017 au plus tard. Il doit être accompagné des dispositions que le maître d'ouvrage du barrage se propose de retenir pour remédier aux insuffisances en termes d'organisation, de gestion, de travaux à réaliser, ainsi qu'un échéancier de leur mise en œuvre.

Article 4 : Exécution des travaux

Les travaux identifiés par le diagnostic, prescrit à l'article 3, pour remédier aux désordres et insuffisances constatés, ne peuvent être entrepris qu'après avis des services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et de police de l'eau (DDTM).

Toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux et à la mise en service des ouvrages doivent être obtenues au préalable.

Titre II : DISPOSITIONS EN CAS D'ABAISSEMENT DU PLAN D'EAU

Article 5 : Abaissement du plan d'eau

Si le gestionnaire a retenu l'option d'abaissement du plan d'eau, le gestionnaire de l'ouvrage :

- informe au préalable la DDTM ;
- met en place une surveillance pendant toute la durée de la vidange ;
- tient régulièrement informées la DDTM et la DREAL du déroulement de la vidange.

Article 6 : Remise en eau

En cas de vidange de l'ouvrage, la remise en eau du barrage ne peut avoir lieu qu'à l'issue des travaux prescrits à l'article 3 du présent arrêté, et après accord des services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et de police de l'eau (DDTM).

Le maître d'ouvrage remet aux préfets, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de remise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Titre III : DISPOSITIONS EN CAS DE SURVEILLANCE RENFORCÉE ET D'ENTRETIEN

Article 7 : Mesures de surveillance et d'entretien au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Dans l'attente de la réalisation de travaux sur l'ouvrage, et dans le cas où l'abaissement du plan d'eau ne serait pas l'option retenue, le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif d'alerte des populations situées à l'aval immédiat du barrage, en lien avec les communes de Joué-sur-Erdre et de Riaillé et de réaliser une surveillance régulière renforcée au titre de la sécurité du barrage portant notamment sur :

- l'évolution de la fuite d'eau en rive droite ;
- l'état de la vanne de fond ;
- l'état des parements amont et aval.

Le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays-de-la-Loire ainsi que le service de police de l'eau de la DDTM de la Loire Atlantique sont destinataires des dispositifs de surveillance et d'alerte mis en œuvre.

Les visites de surveillance ont lieu au minimum une fois par semaine, ou plus fréquemment en fonction de l'évolution des désordres ou de la pluviométrie.

Le dispositif de vidange de fond doit être nettoyé au plus tôt de toute végétation. La végétation des parements amont et aval doit être régulièrement entretenue afin de permettre une bonne inspection. Les embâcles au niveau des grilles en amont des trop-pleins doivent être régulièrement retirés.

Le maître d'ouvrage informe les services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et de police de l'eau (DDTM) de tout nouvel incident ou évolution de désordres existants.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Déclaration des accidents et des incidents

Le maître d'ouvrage doit, dans les meilleurs délais, informer le préfet et les maires de Riaillé et de Joué-sur-Erdre de tout événement ou évolution concernant le barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, et qui représente un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une copie devra être déposée dans les mairies de Riaillé et de Joué-sur-Erdre, aux fins de consultation. Chaque mairie devra procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

Article 12 : Voies et délais de recours

Par application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux est, pour le titulaire de l'arrêté, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour les tiers, d'un an à compter de la publication du présent arrêté ou de l'affichage en mairie.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Nantes, le 20 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Stephan De RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Arrêté n° 2017/SEE/2316

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/2308 du 19 juillet 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages, relatifs aux zones 2 « Oudon », 3a « Erdre » et 4 « Sèvre Nantaise » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'interdiction de certains usages, relatifs aux zones 1 « Vilaine », 3b « Affluents Nord Loire », 3a « Affluents Sud Loire », 5 « Cotiers Bretons » et 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	Interdiction (voir ci-après)
N°2-Oudon	Limitation (voir ci-après)
N°3a-Erdre	Limitation (voir ci-après)
N°3b-Affluents Nord Loire	Interdiction (voir ci-après)
N°3c-Affluents Sud Loire	Interdiction (voir ci-après)
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Limitation (voir ci-après)
N°5-Côtier breton	Interdiction (voir ci-après)
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Interdiction (voir ci-après)
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune

N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Les mesures d'interdiction correspondent à :

- l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2017. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2017/SEE/2308 du 19 juillet 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 JUIL. 2017

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

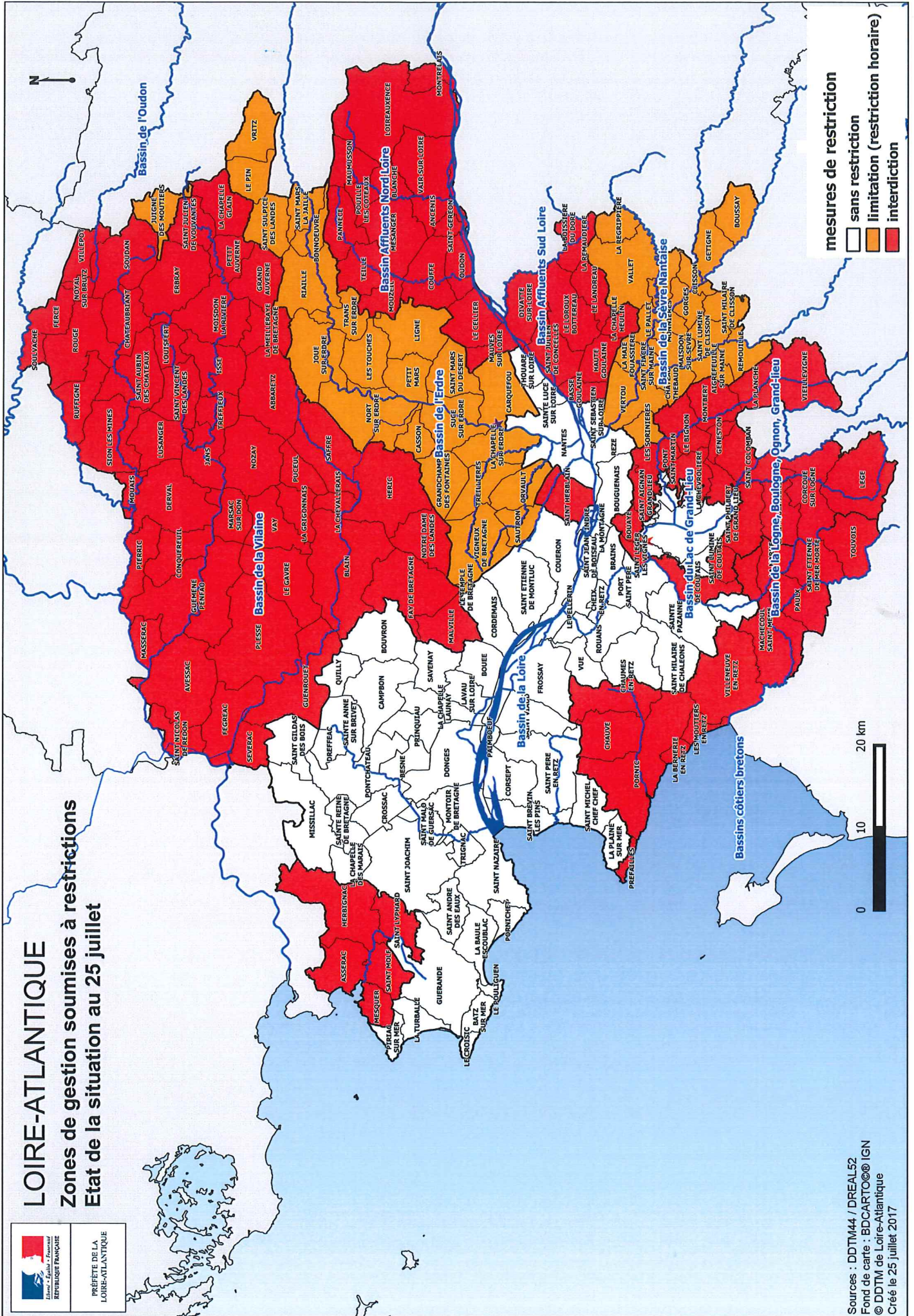

Stéphan de RIBOU

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions Etat de la situation au 25 juillet



PREFÈTE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE



mesures de restriction

- sans restriction
- limitation (restriction horaire)
- interdiction

Sources : DDTM44 / DREAL52
Fond de carte : BDCARTO© IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 25 juillet 2017

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRETE N°2017-CAB-18

réglementant le déplacement des supporters de l'Olympique de Marseille lors de la rencontre du 12 août 2017 avec le Football Club de Nantes

La préfète de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDERANT que lors du match Olympique de Marseille-FCN du 21 avril 2016 les supporters nantais ont été interdits de stade en raison des risques de débordements liés à des tensions entre les supporters des deux équipes, attestées par des affrontements les 25 avril 2014, 17 avril et 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des supporters marseillais ont agressé des supporters du FCN lors du dernier match de football à Marseille le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que lors du match de ligue 1 Olympique de Marseille-FCN du 12 février 2017 le déplacement des supporters marseillais a été strictement réglementé par un arrêté du préfet de la Loire-Atlantique, compte tenu des faits précédemment décrits ;

CONSIDERANT les violences qui se sont déroulées lors de la coupe Cambardella le 09 avril 2017 entre des supporters pro-marseillais, issus des quartiers sensibles de l'agglomération nantaise, et une centaine d'individus de la « Brigade Loire » et qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux incidents violents ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, attesté par les dégradations intervenues dans la nuit du 06 au 07 avril 2017 sur les installations du stade de la Beaujoire, s'est également traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade de la Beaujoire le 12 août 2017 à 17h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 11 juillet 2017 ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 12 août 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters de l'Olympique de Marseille au stade de la Beaujoire :

ARRETE

Article 1 – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes) ainsi que la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité au présent article est interdit le **12 août 2017 de 06h00 à 22h00** à toute personne **démunie de billet**, se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club.

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, boulevard de la Beaujoire, route de Paris, chemin du Ranzay, route de Saint Joseph, rue des Pays de la Loire, route de Saint Joseph.

Article 2 – La circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité au présent article est interdit le **12 août 2017 de 06h00 à 22h00** à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club.

Le périmètre cité est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire et entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hôpital Béliier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Secteur centre-ville de Nantes :

Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, boulevard Victor Schoelcher, boulevard du Général de Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, boulevard Georges Mandel, boulevard François Blancho, quai Dumont d'Urville, CRAPA, boulevard de la Loire, boulevard Maurice Bertin, pont Willy Brandt, boulevard Malakoff, boulevard de Sarrebruck, boulevard de Seattle, boulevard de Doulon, boulevard E. Dalby, boulevard Stalingrad, cours Kennedy, rue Henri IV,

Article 3 - Sont interdits dans les périmètres définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte du stade de la Beaujoire la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1 et 2.

Fait à Nantes, le 26 juillet 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.